

04 MARS 2022

Le Maire pour le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Eliane Croci



DECISION 2022/015

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales
Considérant l'organisation d'une animation de rue par la troupe "Kaléo", dirigée par Monsieur Bernard Enraygues, membre de l'association L'Art en Bar représentée par Madame Enraygues Sandrine, résidant 13 rue St Martin - Brive (19100), en sa qualité de gestionnaire, se déroulant le dimanche 13 mars 2022 dans les rues de la ville, à l'occasion du Carnaval.

DECIDE

ARTICLE 1 : le producteur s'engage à donner une représentation du spectacle susnommé le dimanche 13 mars 2022 de 14h30 à 17h30 dans les rues de la ville suivant le circuit défini par arrêté.

Les obligations du prestataire et les conditions particulières des interventions sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève 1000 euros ; la collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception des prestations prévues au contrat.

ARTICLE 3 : en cas d'annulation de la part de l'organisateur, seuls les frais de route seront remboursés au groupe Kaléo à hauteur de 80 euros.
En cas de désistement de la part du groupe Kaléo, aucun dédommagement ne sera consenti de la part de l'organisateur.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure le service de loge, un repas chaud et des rafraîchissements aux artistes.

ARTICLE 5 : la Mairie prend en charge les frais Sacem.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 01 Mars 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



10 MARS 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**



Bernard Beaubreuil

DÉCISION 2022/016

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de documents faite par Madame Isabelle Huc, représentante de l'association Locassedelire

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec Isabelle Huc, représentante de Locassedelire, donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 9 mars 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



10 MARS 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2022/017

Le Maire de Saint-Junien, Vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la bonne organisation d'un hébergement dans le cadre d'un voyage du Conseil Municipal d'Enfants requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat conclu avec Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques, fournisseur d'hébergement situé à Hérouville Saint Clair (14200) dans le cadre du voyage du Conseil Municipal d'Enfants organisé en avril 2022 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint (nuitées) du 26 au 28 avril 2022.

ARTICLE 3 : le coût de la prestation s'élève à 3025,90 € pour 35 personnes (26 jeunes et 9 accompagnateurs). Le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 4 : en cas d'annulation définitive sur décision de la collectivité, le paiement devra être effectué selon les termes précisés dans le contrat.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 09 mars 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



15 MARS 2022

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Bernard Beaubreuil

DECISION 2022/018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 60 personnes du 29 juillet au 31 juillet 2022

ARTICLE 2 : de signer un contrat de réservation auprès de l'auberge de jeunesse de La Rochelle représentée par le service groupe, avenue des Minimes BP 63045 17031 La Rochelle

ARTICLE 3 : de régler la somme de 4932.24 euros sans acompte par mandat administratif

ARTICLE 4 :

* Dans le cas d'une annulation globale du séjour :

- à plus de 45 jours avant la date de l'arrivée : 10 % du total du séjour seront conservés.
- Entre 30 et 44 jours avant la date de l'arrivée : 25 % du total du séjour seront conservés.
- Entre 7 et 29 jours avant la date de l'arrivée : 50 % du total du séjour seront conservés.
- A partir du 6^{ème} jour avant la date de l'arrivée : 75 % du total du séjour seront conservés.

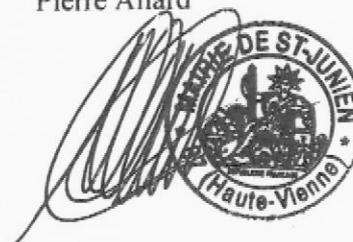
* Dans le cas d'une modification d'effectif ou de prestation à la baisse :

- A moins de 21 jours avant la date de l'arrivée, aucun réajustement financier ne sera accordé.

Les annulations et/ou modifications doivent se faire impérativement par mail, fax ou courrier postal.

Fait à Saint-Junien, le 8 Mars 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



15 MARS 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2022/019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents du 20 au 22 juillet 2022, à l'occasion d'un séjour d'Anim'ados organisé par la commune de Saint-Junien durant les vacances estivales :

CPA Lathus
La Voulzie
86390 LATHUS-SAINT-REMY

DECIDE

ARTICLE 1 : 24 adolescents, 1 directrice et deux animateurs seront hébergés en camping durant 2 nuits du 20 au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 : le propriétaire du camping met à disposition les emplacements et équipements destinés au bon accueil du groupe.

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total du camping et des activités rattachées s'élève à 744,42 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 mars 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



22 MARS 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bernard Beaubreuil



DECISION 2022/020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'avril 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

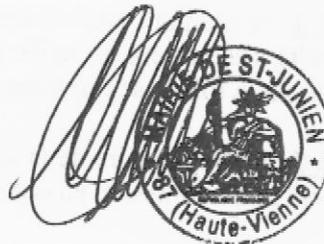
ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 699,29 € HT, soit 839,15 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 17/03/2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



23 MARS 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Lucien Coindeau

DECISION 2022/021

Le Maire de Saint-Junien, Vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la réservation de la visite d'un mémorial dans le cadre d'un voyage du Conseil Municipal d'Enfants requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de réservation conclu avec le Mémorial de Caen, Cité de l'histoire pour la paix, dans le cadre du voyage du Conseil Municipal d'Enfants organisé en avril 2022 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Le Mémorial de Caen s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation s'élève à 101,50 € pour 31 personnes. Le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 4 : En cas d'annulation définitive sur décision de la collectivité, le paiement devra être effectué selon les termes précisés dans le contrat.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



24 MARS 2022

**Le Maire, Pour
Pour le Maire, Adj
L'Adjoint délégué,**



Eliane Croci

DÉCISION 2022/022

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de d'objets faite par Mesdames Chaput Brigitte et Charles Marie-France

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don d'objets avec Brigitte Chaput et Marie-France Charles, en leur qualité de donateur.

ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 22 mars 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard